

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION SUR LES BRUITS DU VOISINAGE

Le Maire de la commune de Pissy,

Vu les articles L2212-2 et L2213-1 à 2214-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code pénal et notamment l'article R 623-2,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 1311-1, L 1311-2, L 1421-4, L 1422-1 et R 1336-6 à R 1336-10 ;

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V, titre VII relatif à la prévention des nuisances acoustiques et visuelles (art. L 110-2) ;

Vu le code pénal et notamment les articles R 610-5 et 623-2 ;

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 et notamment l'article 26

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2005 relatif aux bruits du voisinage dans le département de la Somme et plus particulièrement l'article 11 dispositions particulières, article 11.1 travaux de bricolage et jardinage ;

ARRETE

Article 1 - Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises doit interrompre ces travaux entre 20 heures et 7 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés sauf en cas d'intervention urgente.

Article 2 - Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques (liste non exhaustive) ne peuvent être effectués que :

- les jours ouvrables de 8 h 30 à 12 heures et de 14 h 00 à 20 h 00 ;

- les samedis de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 19 heures ;

- les dimanches et jours fériés de 10 heures à 12 heures.

Article 3 - Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Article 4 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 5 - M. le Maire de PISSY et M. le Chef de Brigade de Gendarmerie de St Sauflieu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PISSY, le 13 juin 2017

Le Maire
Philippe POIRET

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official stamp. The stamp is blue and contains the text 'DE PISSY' at the top and '80 - Somme' at the bottom, with a central emblem. The signature is written in a cursive style.